



BULLETINS № : 2017-06 & 2018-07

Objet : Ceci est la réédition des Bulletin 2017-06 et Bulletin 2018-07

Date : Le 11 février 2019

Entrée en vigueur : Immédiate

Le Bulletin 2017-06 traite des articles 12.3.8 Coupe-circuit général et 12.3.4 Extincteurs et a été publié le 20 décembre 2017 pour une entrée en vigueur le 15 février 2018. Le Bulletin 2018-07 traite de l'article 12.1.11.7 Pompes à essence et a été publié le 28 décembre 2018 pour une entrée en vigueur le 15 février 2019. Les changements apportés à ces bulletins ont été omis lors de l'impression du Règlement 2019. Les Bulletins 2017-06 et 2018-07 sont donc réédités pour rappeler que ces règlements sont en vigueur et seront intégrés à la prochaine mise à jour du Règlement.

Bulletin 2017-06

Objet: Changements de règlements

Date : Le 20 décembre 2017

Entrée en vigueur :Le 15 février 2018

Changement de règlement – 12.3.8 Coupe-circuit général

Argumentaire

Le règlement exige qu'il y ait un moyen simple de s'assurer que tous les circuits du véhicule de compétition sont désactivés. Cette mesure vise à éliminer toutes les sources électriques d'allumage, que ce soit par étincelle ou par chaleur, et de s'assurer que la pompe à essence cesse de verser du carburant sur un feu.

Même si de nombreux compétiteurs — sinon la grande majorité — intègrent un coupe-circuit principal à la batterie, il est raisonnable de faire passer ce règlement de « fortement recommandé » à « obligatoire », et de s'assurer que les pompes à essence sont désactivées par le coupe-circuit principal et par le commutateur d'allumage.

Il existe essentiellement deux façons d'installer un coupe-circuit à la batterie. Le premier est un simple commutateur mécanique pour courant élevé :

<http://www.demon-tweeks.co.uk/motorsport/battery-isolators-master-switches/lma-budget-battery-isolator-switch>

ou un contacteur statique :

<http://www.demon-tweeks.co.uk/motorsport/battery-isolators-master-switches/cartek-xr-solid-state-battery-isolator>

Chacun a ses avantages et ses désavantages et il est possible de fabriquer un contacteur statique pour moins que le coût d'un commutateur Demon Tweeks (~100 \$). Par exemple, le contacteur peut être installé à côté de la batterie réduisant ainsi la longueur du fil menant à la batterie.

Changement de règlement

12.3.8 Coupe-circuit général

12.3.8.1

~~Il est fortement recommandé qu'un coupe-circuit ne produisant pas d'étincelle, capable de couper tous les circuits électriques, soit installé dans l'habitacle. (On peut protéger le module électronique d'injection d'essence en lui installant une prise de courant supplémentaire.)~~
~~Il est obligatoire d'installer un coupe-circuit général à l'épreuve des étincelles, capable de couper tous les circuits électriques. Un commutateur pouvant déconnecter tous les circuits, y compris la pompe à essence, devra être installer dans l'habitacle. De plus, la pompe à essence doit être déconnectée avec le commutateur d'allumage.~~

12.3.8.2

L'emplacement du coupe-circuit doit être facilement accessible par les deux membres de l'équipage et, par les portières avant, par des personnes à l'extérieur de véhicule.

12.3.8.3

4. L'emplacement du coupe-circuit doit être clairement indiqué, par un autocollant affichant une étincelle rouge dans un triangle bleu bordé de blanc, dont le côté fait au moins 12 cm.

12.3.8.4

Il est permis d'avoir un circuit unique, protégé par un fusible de 5A, pour alimenter le système de géolocalisation.

Changements de règlement pour les extincteurs

Argumentaire :

Nous avons connu quelques incidents récemment où les extincteurs se sont détachés lors d'un accident. Dans ces cas, le risque de blessures graves est significatif.

Changements de règlement

- Mettre à jour l'attache d'extincteur afin d'améliorer la sécurité dans la voiture et recommander d'adhérer aux normes de la FIA.
- Mettre à jour la description du système d'extincteur à bord afin de disposer du Halon et d'adopter la norme de la FIA sur les systèmes d'extincteurs (FIA 8865-2015).

12.3.4 Extincteurs

~~12.3.4.1 Un~~ Deux extincteurs ayant un taux minimal UL de ~~40~~ 5 BC chacun ~~ou deux extincteurs, ayant chacun un taux minimal de 5 BC, doivent~~ être installés à l'intérieur de l'habitacle. Durant l'installation, il faut tenir compte de son dégagement rapide et de la sécurité de l'attache. Un extincteur doit être à la portée du pilote ou du copilote lorsqu'ils sont assis.

Des attaches de métal à dégaine rapide (au minimum deux) sont obligatoires, ainsi que des goupilles. On recommande d'installer des attaches approuvées par la FIA, mais l'attache choisie doit pouvoir résister à une décélération de 25 g.

~~12.3.4.2 Il est fortement recommandé d'utiliser un extincteur gazeux de type Halon ou similaire. Si un appareil à poudre sèche est utilisé, celui ci devrait être secoué ou frappé fortement à intervalles réguliers pour diminuer le risque d'entassement de la poudre.~~

Il est fortement recommandé d'installer un système d'extinction à la norme FIA 8865-2015 (les systèmes à la norme SFI 17.1 sont acceptables). Le système doit être installé selon les directives du fabricant et seuls des tuyaux de métal sont permis. La quantité minimale d'extincteur doit être de 3 kg.

Les attaches doivent pouvoir résister à une décélération de 25g. De plus, Seules des attaches de métal (au minimum deux) sont permises. Les goupilles sont obligatoires.

En plus d'un système d'extinction, deux extincteurs ayant un taux minimal UL de 5BC doivent être installés dans l'habitacle.

~~12.3.4.3 On doit pouvoir prouver que l'extincteur a été acheté, ou rechargeé ou inspecté par un inspecteur d'extincteur accrédité au cours des 2 dernières années.~~

~~12.3.4.4 Tous les véhicules de classe Groupe N doivent être conformes à l'article 253.7 de la FIA: Extincteurs - Systèmes d'extinction, et il est fortement recommandé que les véhicules des autres classes s'y conforment.~~

12.3.4.4 Une étiquette d'extincteur (disponible auprès de CARS) doit être placée à l'extérieur du véhicule, sur une surface non vitrée, au point d'accès le plus près.

BULLETIN No.: 2018-07



Objet : Règlement sur les pompes à essence

Date : Le 28 décembre 2018

Entrée en vigueur : Le 15 février 2019

Argumentaire : Ce complément de règlement vient corriger une omission dans le Règlement de CARS en exigeant que les pompes à essence ne fonctionnent qu'au moment du démarrage et lorsque le moteur tourne. Ainsi la pompe à essence ne pourra alimenter un incendie en carburant. Il s'agit d'une exigence du règlement FIA 253.3.3.

Entrée en vigueur : Il est recommandé que les véhicules soient assujettis à ce règlement le plus tôt possible, même si son entrée en vigueur n'est que le 15 février 2019, pour donner à toutes les équipes le temps d'effectuer ce changement.

12.3.11.7 Toutes les pompes à essence ne doivent fonctionner que lorsque le moteur est en marche, sauf durant le démarrage.